

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.

(Voir le N° 198, session de 1848-1849, et le N° 14, session 1849-1850 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1644 du Code civil, dans les ventes ou échanges des chevaux, ânes, mulets et autres animaux domestiques appartenant à l'espèce ovine, bovine ou porcine, les maladies ou défauts qui seront désignés par le Gouvernement, avec les restrictions et conditions qu'il jugera convenables.

ART. 2.

Le Gouvernement déterminera aussi le délai dans lequel l'action sera intentée, à peine de déchéance.

Ce délai n'excédera pas trente jours, non compris le jour fixé pour la livraison.

ART. 3.

Si la livraison de l'animal a été effectuée hors du lieu du domicile du vendeur, ou si, dans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du même lieu, le délai pour intenter l'action sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation.

Lorsque l'acheteur a revendu l'animal, et qu'il est ~~lui-même~~ assigné en rescision de vente, il pourra intenter une action en garantie contre son vendeur; si le délai pendant lequel il aurait pu agir par action principale ~~contre celui-ci~~ n'est pas expiré.

Ce délai pour l'action en garantie sera, dans ce cas, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif.

(2)

ART. 4.

Dans le délai qui sera fixé conformément à l'art. 2, pour intenter l'action, l'acheteur sera tenu, à peine de déchéance, de provoquer la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification.

La requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal.

Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence du cas, un ou trois experts qui devront opérer, dans le plus bref délai, après serment prêté devant ce magistrat et sans aucune autre formalité de procédure.

Le procès-verbal d'expertise sera remis en minute à la partie.

Néanmoins, lorsque dans le délai déterminé pour intenter l'action, l'animal sera abattu par ordre de l'autorité compétente, pour cause de l'une des maladies donnant lieu à réhabilitation, le procès-verbal, dressé dans ce cas, tiendra lieu de celui d'expertise.

ART. 5.

La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme urgente.

ART. 6.

Si, pendant le délai fixé conformément à l'art. 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'un des vices rédhibitoires spécifiés en vertu de la présente loi.

ART. 7.

L'action en réduction de prix, autorisée par l'art. 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux qui font l'objet de la présente loi.

ART. 8.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux animaux destinés à être abattus, pour être livrés à la consommation.

Bruxelles, le 28 novembre 1849.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) VERMAEGEN, AÎNÉ.

Les Secrétaires,

(Signés) CH. DE LUESEMANS,

A. DU BUS.